



# STATUTS DU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF DU COLLÈGE GERNEZ RIEUX DE RONCHIN

MODIFICATIONS VALIDÉES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 SEPTEMBRE 2017

## ARTICLE 1 – CREATION

Depuis le 30 Janvier 1975, il est créé au collège Gernez-Rieux de Ronchin, dans le cadre de la circulaire ministérielle du 19-12-1968, une association du type foyer scolaire, dénommée FOYER SOCIO-ÉDUCATIF du Collège Gernez-Rieux de Ronchin dont le siège est celui de l'établissement.

Le Foyer Socio-éducatif signe une convention d'hébergement avec le collège.

## ARTICLE 2

Cette association est régie par la loi de 1901.

## ARTICLE 3 – OBJET ET MOYENS

Le Foyer Socio-éducatif est organisé, animé et géré par les élèves et les adultes.

Il a pour buts :

- de développer la vie collective, communautaire et coopérative de l'établissement, tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun ;
- de promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique et démocratique ;
- d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement et de participer aux œuvres d'entraide et de solidarité par l'utilisation des ressources créées par le travail en commun ;
- de développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles, par la mise en place de liens avec les associations culturelles et par la participation aux œuvres de loisirs et de sorties ;
- d'entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes.

## ARTICLE 4

Conformément aux principes de laïcité en vigueur dans l'enseignement public, le Foyer Socio-Educatif est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques.

En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

## ARTICLE 5

L'association se compose :

1) de membres actifs :

- élèves de l'établissement ;
- membres du personnel ;
- parents d'élèves ou anciens parents d'élèves

2) de membres honoraires ou bienfaiteurs :

- anciens élèves, anciens parents d'élèves, amis de l'établissement, personnel de direction.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale du Foyer Socio-éducatif.

## **ARTICLE 6**

La qualité de membre se perd :

- par démission;
- par radiation pour non respect des statuts et règlements ;
- par absence de communication ou présence aux réunions du FSE non excusée ou justifiée

## **ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation ; chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8 - BUREAU**

Le Foyer Socio-éducatif est administré par un Bureau composé d'au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Bureau comprend aussi des membres de droit : Président de l'Association de Parents d'élèves – Conseiller Principal d'éducation – Élèves élus au Conseil d'Administration du collège.

Peut participer aux travaux à titre consultatif toute personne intéressée que le Bureau jugera utile d'inviter.

Pas de couple aux postes de titulaire du bureau.

Exception des membres de droit, les membres du Bureau du Foyer Socio-éducatif sont élus pour un an.

Au cas où un membre du Bureau décéderait, présenterait sa démission ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, il serait procédé à son remplacement par voie d'élection lors de la première Assemblée Générale, suivant le décès, la démission ou le début de l'empêchement, s'il s'agit d'un membre élu.

Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le Bureau délibère aux nombres de ses membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix et des présents, celle du Président étant prépondérante.

Lorsque le vote est à bulletin secret, le président du conseil d'administration d'une association ne peut pas utiliser sa voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu un compte-rendu des séances.

## **ARTICLE 9**

**Le Bureau assure la gestion du Foyer Socio-éducatif** dans le cadre des directives de l'Assemblée Générale et des statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 – RELATIONS AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Si le chef d'établissement juge que certaines propositions du bureau du Foyer Socio-éducatif risquent de causer un préjudice moral ou matériel à l'établissement, il peut en suspendre l'exécution et en saisir la commission permanente du Conseil d'administration de l'établissement.

## **ARTICLE 11**

Aucun membre du Foyer Socio-éducatif ne peut recevoir une rétribution quelconque à raison des fonctions qui lui sont confiées.

## **ARTICLE 12**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'association.

Le Président de l'association est seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre du Bureau de l'association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

## **ARTICLE 13 – RESSOURCES, DÉPENSES – COMPTABILITÉ**

Les ressources du Foyer Socio-éducatif proviennent :

- des cotisations annuelles, perçues selon les modalités et au taux fixé par le Bureau ;
- des bénéfices effectués à l'occasion de ventes occasionnelles ;
- de subventions diverses.

Les dépenses ne peuvent concerner que celles visées par les objectifs définis à l'article 3.

Les biens propres au Foyer Socio-éducatif acquis par les ressources définies ci-dessus doivent être énumérés au registre d'inventaire tenu à cet effet par le trésorier du Foyer Socio-éducatif.

La comptabilité générale du Foyer Socio-éducatif est tenue sur un facturier. La tenue de ce facturier est obligatoirement confiée au trésorier du Foyer Socio-éducatif.

## **ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION**

Toute modification aux présents statuts doit faire l'objet d'une proposition du Bureau lors de l'Assemblée Générale.

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale.

Les biens propres au Foyer Socio-éducatif sont alors légués au chef d'établissement du collège.